



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE**

DELIBERATION N° 2024-04/12

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt quatre
	le 11 avril à 19 heures
en exercice : 29	le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ZACHARIE
présents : 21	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
	sous la présidence de Mme COLETTA Eliane, 2^{ème} Adjointe
votants : 27	Date de convocation du Conseil Municipal : le 4 avril 2024
pour : 27	PRESENTS :
contre : 0	Mmes et MM., COULOMB Jean-Jacques, FABRE Claude, INES Claude,
abstention : 0	DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, MARCHAND Charlene, MARTIN
	Gilles, TABONE Paul, MERLO Raymond, BOUHAFS Hayette, PRATI Corinne,
	NAUDIN Nathalie, DEMOULIN Christophe, BOTTERO Emilie, AUDOIN-
	LUONG Marlène, BAYLE Magali, TRAPANI Virginie, POZZI Monique,
	GEORGES Philippe, PEREZ Serge.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROYER Carole donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à Mme PRATI Corinne.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. INES Claude.
Mme CRETELLO Karine donne procuration à Mme BOUHAFS Hayette.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à Mme BOTTERO Emilie.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. MARTIN Gilles.

ABSENTS NON REPRESENTES :

M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

OBJET : MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE D'ASTREINTE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 Mars 2024 ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

De mettre en place des périodes d'astreinte :

- **D'EXPLOITATION** : pour des nécessités de service, l'agent est tenu de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
- **De SECURITE** : l'agent peut être appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise)
- **De DECISION** : le personnel d'encadrement peut être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, ...) / dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident) / en cas de manifestation locale.

Ces astreintes pourront être organisées sur une semaine complète, certains week-ends et jours fériés ou en cas d'alerte météorologique toute l'année.

Article 2 :

De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

- **Emplois relevant de la filière technique (fonctionnaires et contractuels) :**
 - Technicien principal de 1^{ère} classe
 - Technicien principal de 2^{ème} classe
 - Technicien territorial
 - Agents de maîtrise
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint technique territorial

▪ **Emploi ne relevant pas de la filière technique (fonctionnaires et agents)**

- Attaché territorial
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif territorial
- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- Chef de service de police municipale
- Chef de police municipale principal de 1^{ère} classe
- Brigadier-Chef principal
- Gardien-brigadier

Article 3 :

De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

▪ **La rémunération et/ou la compensation des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur** au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

▪ **Filière technique :**

- En cas d'**astreinte**, les agents percevront une **indemnité d'astreinte**.
- En cas d'**intervention**, les agents percevront une **indemnité horaire pour travaux supplémentaires** sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

▪ **Filières hors technique :**

- En cas d'**astreinte**, les agents percevront une **indemnité d'astreinte** ou se verront octroyer un **repos compensateur**.
- En cas d'**intervention**, les agents percevront une **indemnité forfaitaire** sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés, **OU** se verront octroyer un **repos compensateur**.

Article 4 :

D'inscrire au Budget Principal 2024 et suivants, les crédits correspondants.

Article 5 :

De charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision, qui prendra effet à partir du 1^{er} Mai 2024.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Copie Conforme

La Présidente

Eliane COLETTA

Le Maire

Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire

Claude INES

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le 23/04/2023



ID : 083-218301208-20240411-DELIB20240412-DE